

(mise à jour)



**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES  
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC,  
DES SERVICES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE GENDARMERIE NATIONALE  
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ**

**instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage et de longueur ainsi qu'une restriction de vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la portion de route communale reliant le faux-col de Restefond au col de la Bonette, entre le PR20+992 et le PR23+558**

Date: 29 mai 2018

**1. DATES de la consultation du public**

Début : 26/10/2017 (14h00)

Interruption en lien avec le piratage du site Internet : du 15/11/17 (vers midi) au 20/11/2017 (10h00)

Reprise le : 20/11 (10h00)

Clôture : 24/11/2017 (9h00)

Durée de consultation totale : 23,5 jours

**2. NOMBRE d'observations reçues de la part du public**

**1 observation – Mairie de Jausiers, reçue par courrier du 15 novembre 2017**

**2. SYNTHÈSE des observations reçues de la part du public**

**A.** Le Maire demande que la vitesse maximale autorisée soit relevée à 70 km/h conformément aux conseils émis par les services techniques de Nice Métropole Côte d'Azur, en signalant qu'un arrêté municipal viendra confirmer cette disposition.

**B.** Le Maire demande à ce que des arrêtés puissent être pris pour autoriser des véhicules spécifiques à déroger aux limitations de tonnage et de longueur.

**3. CONSÉQUENCES des observations émises par le public sur le projet de réglementation**

Le projet d'arrêté est retiré dans l'attente des avis d'experts des services de la Sécurité routière des services départementaux et de la Gendarmerie nationale, en ce qui concerne la limitation de vitesse à instaurer sur la portion de route communale située dans le cœur du parc national.

**4. CONSULTATION des services de la Sécurité routière et de la Gendarmerie nationale**

Cette consultation a été effectuée par envoi de courriers postaux le 21 novembre 2017 à :

- Monsieur le coordinateur départemental « Sécurité routière » de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Madame la coordinatrice départementale « Sécurité routière » de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence

- copie à Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette

## **6. NOMBRE d'observations reçues de la part des services de la Sécurité routière et de la Gendarmerie nationale**

2 observations :

- Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, par courrier du 15 décembre 2017
- Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, par courrier du 16 janvier 2018

## **7. SYNTHÈSE des observations émises par les services de la Sécurité routière et de la Gendarmerie nationale**

**C.** Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence estime nécessaire une limitation de vitesse à 50 km/h entre le « faux-col de Restefond » et la cime de la Bonette en raison du cumul de plusieurs critères de dangerosité et pour permettre davantage d'anticipation des risques de la part des usagers

**D.** Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence propose également la mise en sens unique de la boucle de la cime de la Bonette en raison de la forte fréquentation de ce point de vue, un trafic routier important, des stationnements de véhicules disparates et des croisements périlleux à proximité de forts précipices.

**E.** Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes estime que la limitation de vitesse à 50 km/h est de nature à réduire les risques d'accidents.

**F.** Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes estime que la mise en sens unique de la boucle de la cime de la Bonette n'apporterait pas de plus-value sécuritaire si la vitesse est limitée à 50 km/h.

## **8. NOTE COMPLÉMENTAIRE relative au tonnage**

L'examen du projet d'arrêté par le Conseil d'administration du Parc national du Mercantour, en date du 28 novembre 2017, a identifié une erreur de définition de la catégorie « poids-lourds de classe 3 » (véhicules à 2 essieux) dont le poids total autorisé en charge ne doit pas dépasser 19 tonnes.